

**STATUTS DU  
FRANCE SHOTOKAN KARATE-DO CLUB SAINT-LOIS**

**OBJET DE L'ASSOCIATION**

=====

**Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « FRANCE-SHOTOKAN KARATE-DO CLUB SAINT-LOIS ».

**Article 2 : Objet**

L'objet de l'association est de promouvoir et développer la pratique et l'enseignement du karaté dans la tradition Shotokan transmise par Maître OHSHIMA, le Tai-Jitsu et le Body-Karaté, ainsi que toutes les disciplines associées telles que définies par la FFKDA.

Les moyens de l'association sont les séances d'entraînement, les stages, les tenues d'assemblées périodiques, les différentes publications techniques et les organisations de manifestations liées à l'activité de l'association. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou purement commercial.

**Article 3 : Siège social**

Le siège social est situé : Dojo, Stade A. Guilbert, rue des mimosas, 50 000 SAINT-LÔ (Modification apportée par l'AGE du 15/10/2011)

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration entérinée lors de l'assemblée générale suivante.

**Article 4 : Moyens**

L'association, à but non lucratif, dispose comme moyens financiers principaux, des cotisations de ses membres et, accessoirement, des revenus des différentes manifestations organisées dans le contexte de son objet social, et des différentes subventions octroyées par les collectivités et l'Etat.

La destination de ces fonds est limitée au financement des besoins et actions liées à l'existence et à l'activité de l'association.

Quelle que soit l'activité exercée au sein de l'association, l'appartenance à celle-ci repose sur la pratique des disciplines citées dans l'article 2 et sur le bénévolat.

**Article 5 : Affiliation**

L'association est affiliée :

- à la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (F.F.K.D.A.), ainsi qu'à ses organismes régionaux ou départementaux, ou à tout autre organisme officiel qui la remplacerait.

Elle s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,  
- à s'interdire toute discrimination illégale,

- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.),

- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,

- à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs organismes régionaux ou départementaux,

- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

## COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

=====

### **Article 6 : Appartenance à l'association**

L'association se compose de membres actifs ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle tel que proposé par le conseil d'administration et fixé par l'assemblée générale.

Tous les pratiquants de la section Karaté adultes de l'association FRANCE SHOTOKAN KARATE-DO CLUB SAINT-LOIS sont, de droit, membres de l'association FRANCE SHOTOKAN KARATE, dont le siège est à Paris et qui a été déclarée à la Préfecture de la Seine le 19 Décembre 1968 (Journal Officiel du 8 Janvier 1969).

Ils en sont :

- Soit membres permanents : Les ceintures noires FSK.
- Soit membres temporaires : Les autres membres.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Sur proposition du conseil d'administration, le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle et sans obligation d'entraînement. Elles assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

Les membres d'honneur peuvent être suspendus par le conseil.

### **Article 7 : Devoirs des membres**

Les membres ont pour devoirs, tels que définis dans le règlement intérieur :

- de s'entraîner et de participer aux activités de l'association,
- de payer leur cotisation annuelle,
- de respecter la lettre et l'esprit des statuts et du règlement intérieur de l'association,
- d'obéir aux décisions des organes directeurs,
- de reconnaître l'autorité du senior en charge du club où ils s'entraînent,
- de ne percevoir aucune rémunération basée sur la pratique de l'enseignement du karaté sauf autorisation exceptionnelle du conseil d'administration.

### **Article 8 : Droits des membres**

Les membres ont pour droits, tels que définis par le règlement intérieur :

- de s'entraîner et de participer aux manifestations de l'association,
- d'assister aux assemblées générales,
- de postuler à une fonction au sein du conseil d'administration ou du bureau.

### **Article 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La démission, qui prend effet après acceptation par le conseil d'administration. A la demande de l'intéressé, le conseil peut décider sa réintégration.
- Le terme de la licence,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif disciplinaire grave dans les conditions prévues par les présents statuts. Dans ce cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Si la radiation est maintenue, elle est irréversible.

- La suspension, décidée par le conseil pour motif lié au non respect de certaines dispositions du règlement intérieur. Le conseil, à la demande de l'intéressé, peut décider de le rétablir dans ses droits après régularisation de sa situation.

La radiation et la suspension sont effectives dès leur signification à l'intéressé.

## **FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

=====

### **Article 10 : Fonctionnement de l'association**

Le fonctionnement de l'association est régi par le règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale du 28 septembre 2006.

## **ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

=====

### **Article 11 : Organes décisionnels**

Les organes directeurs de l'association sont le bureau, le conseil d'administration, et l'assemblée générale.

### **Article 12 : Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Est électeur, tout membre de l'association à jour de ses cotisations. Les membres mineurs de plus de 16 ans bénéficient du droit de vote en application des règles définies par le droit civil. Les mineurs de moins de 16 ans votent par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations (3 au maximum). Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au conseil d'administration toute personne de nationalité française, âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent être élus au conseil d'administration sans cependant exercer les fonctions de président, secrétaire ou trésorier.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Tout contrat, ou convention, passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Relativement à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. Ses membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 13 : Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président ou sur la demande du quart des administrateurs. Il délibère valablement dans les conditions suivantes :

- La date de la réunion prévue doit être annoncée sur l'affichage destiné à cet effet.
- La moitié des membres du conseil doit être présente.
- La réunion est dirigée par le président du conseil.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.
- Un résumé des délibérations doit être obligatoirement transcrit sur un cahier prévu à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse valable, été absent lors de trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **Article 14 : Fonctions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration a pour mission la gestion administrative et financière de l'association, ce qui inclut notamment les tâches suivantes :

- tenir à jour la comptabilité et les adhésions des membres de l'association,
- arrêter les comptes annuels et établir les budgets,
- préparer l'ordre du jour de l'assemblée générale et procéder à sa convocation au moins une fois par an,
- assurer la délivrance de la licence fédérale aux membres à jour de leur adhésion,
- diffuser le programme d'activité de l'association,
- organiser et piloter des manifestations liées à l'activité de l'association,
- élire le bureau et lui donner des directives,
- nommer et suspendre les membres d'honneur,
- soumettre à l'assemblée générale les modifications des statuts,
- prononcer la dissolution de l'association.

#### **Article 15 : Le bureau**

Le bureau de l'association se compose au moins de 3 membres : le président, le secrétaire et le trésorier.

Le bureau est élu par les membres du conseil d'administration. Il comprend au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques et être membre de l'association depuis plus de 3 ans. Ses membres sont renouvelables tous les ans et sont rééligibles (modification apportée par l'AGE du 23/11/2013).

En cas de vacance de poste, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. La plus prochaine assemblée générale pourvoit au remplacement des membres du Bureau. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat du membre remplacé.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

#### **Article 16 : Rôles des membres du bureau**

Le président du bureau est également celui de l'association.

Il est le seul à représenter l'association vis-à-vis des tiers, mais il peut déléguer ponctuellement ce pouvoir.

Le vice-président remplace automatiquement le président en cas d'empêchement ou sur délégation de ce dernier.

Le secrétaire veille à la gestion administrative de l'association, et notamment à la préparation des assemblées générales et des autres manifestations, à la rédaction et diffusion des procès-verbaux, à la gestion des locaux.

Le trésorier du bureau est responsable des finances et du budget de l'association.

#### **Article 17 : L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale est ouverte à tous les adhérents de l'association, à jour de leur cotisation pour la saison en cours. Elle se réunit au moins une fois par an, soit sur convocation du bureau, soit de son propre chef à la demande du 1/4 des membres de l'association. La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la date prévue. Son ordre du jour est fixé par le bureau, mais il peut être complété lors de sa tenue par n'importe quel participant.

Pour la validité des délibérations, l'assemblée générale doit être dirigée par le président de l'association ou par un des membres du bureau, et ne peut valablement délibérer que si au moins un cinquième des membres de l'association est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour et à 15 jours au moins d'intervalle. L'assemblée générale délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou à la majorité des 2/3 pour les modifications de statuts et la dissolution de l'association. Un procès verbal, établi par le bureau, doit reprendre toutes les décisions arrêtées en séance.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du conseil sortants.

L'assemblée générale, qui est responsable de la supervision de la gestion du bureau et de la détermination des options relatives au fonctionnement de l'association, a notamment pour mission de :

- entériner les comptes annuels présentés par le bureau,
- adopter le projet de budget élaboré par le bureau,
- donner quitus au président de la gestion de l'association,
- fixer le montant des cotisations,
- élire les membres du conseil d'administration,
- déterminer la position de l'association vis-à-vis de la FFKDA,
- soumettre au conseil d'administration les problèmes de fond dépassant sa compétence,

- prononcer la dissolution de l'association sur proposition du conseil d'administration.
- fixer le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres de l'association.
- fixer le taux de remboursement des frais de déplacements des enseignants et des compétiteurs.

#### **ARTICLE 18 : L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 19.

Elle se prononce notamment sur les modifications statutaires envisagées.

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale que sur proposition du Bureau ou du quart des membres de l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

#### **Article 19 : Représentation de l'association**

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du bureau. A défaut, elle sera représentée par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le bureau. Pour les assemblées générales de ligues et de comités départementaux, le président pourra être remplacé par un membre du conseil d'administration.

#### **Article 20 : Procédure disciplinaire**

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- 1° Avertissement.
- 2° Blâme.
- 3° Travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'association
- 4° Suspension.
- 5° Radiation.

Les sanctions sont prononcées par le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du conseil d'administration où son cas sera examiné :

- qu'il est convoqué à cette séance,
- qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,
- qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix
- qu'il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du bureau présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le membre du bureau désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du conseil d'administration est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

La décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours de son prononcé devant le bureau de l'association qui statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées ci avant.

#### **Article 21 : Durée de l'association**

L'Association est constituée sans limitation de durée.

#### **Article 22 : Dissolution de l'association**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre plus de la moitié de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 18 des présents statuts.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, les biens de l'association seront dévolus conformément aux décisions prises en assemblée générale dissolutive.

#### **ARTICLE 23 - Règlement intérieur**

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'Assemblée Générale est annexé aux présents statuts.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 24 : Dépôts des statuts et publicité**

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale le 27 septembre 2008, et modifiés par les AGE du 15/10/2011 et du 23/11/2013.

Ils sont déposés à LA PREFECTURE DE LA MANCHE

Le président

Le secrétaire

Le trésorier